



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées, de l'utilité
publique et de l'environnement Section
installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – HP – 2026 – I – 243

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Bailleul-Sir-Berthoult

Société DUO EMBALLAGES ARRAS

Arrêté du - 5 AOUT 2026 portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 18 avril 2008 à la société DUO EMBALLAGES pour l'exploitation d'une unité de recyclage de fûts et de containers sur le territoire de la commune de Bailleul-Sir-Berthoult ;

Vu l'arrêté complémentaire délivré le 2 mai 2016 à la société DUO EMBALLAGES ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France effectuée sur le site en date du 31 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France du 18 mai 2026 suite à la visite du 31 mars 2026 ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 9 décembre 2025, l'inspecteur des installations classées a constaté le non-respect des dispositions de l'article 7.5.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 18 avril 2008 (dépassements en 2024 et 2025 de la quantité maximale de traitement d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR, absence de zone spécifique (et de marquage au sol) pour les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR en attente d'un prélavage, absence de consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR, absence de comptage des emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégories 1, 2 ou 3) et de l'article 7.5.1.6 (absence de justificatif démontrant que les toitures des halls A et B sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol, et 1 % pour le reste des bâtiments) ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions :
 - de l'article R.512-71 du Code de l'environnement qui exige que l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, soit le 17 août 2019 au plus tard dans le cas des meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT – Waste Treatment),
 - de l'article 4 de l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 2 mai 2016 qui interdit l'acceptation de plusieurs types de déchets, dont les emballages susceptibles d'avoir contenu des isocyanates.
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DUO EMBALLAGES de respecter les prescriptions des articles 7.5.1.3 et 7.5.1.6 de l'arrêté du 18 avril 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er : Dossier de réexamen

La société DUO EMBALLAGES, dont le siège social est situé au 21, bis rue d'Harm à Willems (59780), qui exploite une installation d'une unité de fûts et de containers située sur la Z.A ACTIPARC, rue des Atrebatas à Bailleul-Sir-Berthoult (62580), est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7.5.1.3 de l'arrêté du 18 avril 2008 en prenant les dispositions pour respecter la quantité maximale (10 000) d'emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR traités annuellement dès 2026, d'isoler et de stocker les emballages ayant contenu des produits à caractère toxique et CMR dans une zone spécifique en attente d'un prélavage en matérialisant cette zone par un marquage au sol, de distinguer et de compter les emballages considérés comme des déchets toxiques aigus de catégorie 1, 2 ou 3 et d'établir la consigne prévoyant les conditions d'entreposage des emballages (CMR et toxique) dans un délai de trois mois.
- Les dispositions de l'article 7.5.1.6 de l'arrêté du 18 avril 2008 en démontrant que les toitures des halls A et B sont pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface et de 1 % pour le reste des bâtiments dans un délai d'un mois.

Ces délais s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des dispositions prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, Arras (62000) ;
- un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

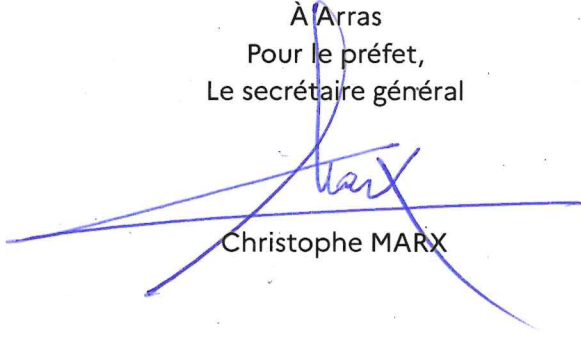
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lille : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire à Lille (59000), par lettre adressée directement au greffe ou au moyen de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr Le recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUO EMBALLAGES ARRAS et dont une copie sera transmise au maire de Bailleul-Sir-Berthoult.

À Arras
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie :

- au directeur de la société DUO EMBALLAGES ARRAS ;
- au maire de Bailleul-Sir-Berthoult ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France - UD de l'Artois.